



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0134 du 21 JUIN 2021

SAS ENERGIE 8
Siège social « Le Grand Rosier »
72330 CÉRANS-FOULLETOURTE

Création d'une unité de méthanisation avec production de 2 251 320 Nm³/an et de 19 730 tonnes de matières brutes/an sur le site « Le Grand Rosier » sur la commune de CÉRANS-FOULLETOURTE (Rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;**
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**
- Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;**
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 (CDC Dig) approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrant agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matières fertilisantes ;**

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 26 février 2020, complétée le 21 août 2020, le 14 octobre 2020, les 9, 17 et 21 décembre 2020 et le 22 janvier 2021 par la SAS ENERGIE 8, pour la création d'une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées, se situant au lieu-dit « Le Grand Rosier » sur la commune de CÉRANS-FOULLETOURTE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0038 du 23 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 29 mars 2021 au 26 avril 2021 inclus ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 31 mars 2021 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu le courrier d'engagement en date du 15 mai 2021 du demandeur relatif au respect des observations formulées par le SDIS ;

Vu le mémoire réponse du pétitionnaire en date du 19 mai 2021 ;

Vu le rapport du 25 mai 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de méthanisation ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage AEP, dans une zone Natura 2000 ainsi que dans une zone potentiellement humide ;

Considérant que les parcelles d'épandage du GAEC DES PINS, utilisées en cas de non-conformité du digestat liquide, ont fait l'objet d'une étude agropédologique ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature) ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant qu'il n'y a pas eu nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation dans les 30 jours de la consultation du public ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'aucun aménagement n'a été sollicité concernant l'installation de méthanisation relevant de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature (régime enregistrement) ;

Considérant que le plan d'épandage du GAEC DES PINS, utilisé en cas de résultat non conforme, est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble du digestat liquide d'un lot, au regard du bilan de fertilisation présenté.

Considérant que le dossier est en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ainsi que du SAGE Sarthe Aval ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre ;

Considérant qu'une observation est parvenue par voie dématérialisée et que la SAS ENERGIE B y a répondu de manière satisfaisante ;

Considérant qu'aucune prescription complémentaire, autre que celles imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, n'est jugée nécessaire.

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 15 juin 2021 et que celui a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 18 juin 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, projet, durée, péremption

Les installations de la SAS ENERGIE 8, représentée par :

- GAEC DES PINS (Madame LORIERE Valérie, Messieurs LORIERE Philippe et Stéphane, Monsieur COUTURIER Nicolas et Monsieur VOISIN Christophe),
- EARL BRINCHAULT (Messieurs Dominique et Franck BRINCHAULT)
- Monsieur MAURICE Antoine

situées au lieu-dit « Le Grand Rosier » à CERANS FOULLETOURTE, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2020, complétée le 21 août 2020, les 4, 17 et 21 décembre 2020 et le 22 janvier 2021, sont enregistrées.

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation dont le biogaz produit est valorisé par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de GrDF et la production de digestat normé.

Ouvrages projetés

construction des ouvrages suivants :

- un bâtiment de stockage et d'incorporation de 600 m²,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 700 m²,
- trois silos de stockage extérieur (surface totale de 900 m²),
- une cuve d'intrants liquides de 244 m³,
- une cuve de mélange de 329 m³,
- un digesteur - méthanisation de 2 991 m³,
- un post digesteur - maturation de 2 991 m³,
- une poche de stockage des digestats liquides de 7 500 m³,
- un bassin d'eaux propres de 600 m³,
- un module d'épuration de 300 m²,
- un local technique,
- un poste d'injection du biogaz dans le réseau appartenant à GrDF.

Traitement du digestat

Le digestat fait l'objet d'une séparation des phases liquide et solide par presse à vis.

Gestion du digestat

Le digestat répondant au cahier des charges CDC Dig (arrêté du 22 octobre 2020 - annexe 2) sera utilisé comme fertilisant sur les parcelles des trois exploitations de la SAS Energie 8 et vendu à des tierces personnes dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Capacités de stockage

Le digestat liquide, après séparation de phase, est stocké dans une poche couverte d'un volume utile de 7 500 m³. L'autonomie de stockage est de 6 mois.

La partie solide du digestat est stockée temporairement sur une plate-forme étanche de 700 m² avec une autonomie de 6 mois.

Devenir des digestats non conformes

Les lots de digestat solides non conformes au cahier des charges CDC Dig seront compostés sur des plates formes connues de l'administration.

Les lots de digestats liquides seront épandus sur le plan d'épandage du GAEC des Pins.

En cas de période d'interdiction d'épandage, le digestat sera stocké dans une poche ou une citerne afin d'être recirculé dans le process pour être traité en méthanisation jusqu'à ce qu'il soit conforme.

Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter 54 t/j en moyenne.

La capacité de biogaz produit annuellement est estimée à 2 251 320 Nm³/an (6 168 Nm³/jour).

La quantité de biométhane injecté, après épuration, est de 140 Nm³/heure avec une capacité de réserve de 190 Nm³/h.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installation concernée	Tonnes / jour	Régime du projet
2781-1b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	54 tonnes/jour	Enregistrement

Autre installation projetée classée pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installation concernée	Tonnes / jour	Régime du projet
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,3 tonnes	Déclaration à contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
CERANS FOULLETOURTE Section ZL -Parcelles 70 et 71	Le Grand Rosier

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan des installations figure en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Plan d'épandage de secours

La liste des parcelles aptes à recevoir le digestat issu de l'unité de méthanisation est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Le plan d'épandage est constitué des parcelles exploitées par le GAEC DES PINS et couvre 227 ha de SAU. Les flots qui le constitue sont situés sur les communes de : CERANS FOULLETOURTE, PARGNE LE POLIN et YVRE LE POLIN.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'unité de méthanisation, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (joint en annexe 1).
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 (CDC Dig) relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrant agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matières fertilisantes.

Article 1.5.2. Prescriptions dans le cadre de la protection des installations contre l'incendie

Des système de détection de fumée, d'incendie et de gaz sont placés à différents endroits sur le site, adaptés au risque de l'installation. En cas de suppression le biogaz est dirigé automatiquement vers la torchère.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'une réserve artificielle de 130 m³.

1 - Doter l'installation de méthanisation des dispositifs de sécurité suivants :

- équiper chaque conduite de gaz d'une vanne d'arrêt d'urgence
- installer un système de détection de gaz dans la salle des machines entraînant la coupure automatique de l'alimentation ainsi que la mise en marche d'une aération par flux d'air forcé permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive.
- implanter un interrupteur d'arrêt d'urgence visant l'arrêt immédiat de l'installation.

2 - Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m

- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur (s) = 5/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,6 m au minimum.

3 - Equiper l'éventuel portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

4 - Garantir l'accès en permanence au point d'eau incendie par l'intermédiaire d'une plateforme de 8m x 4m, avec desserte par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum.

5 - Solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante serviceprevision@sdis72.fr pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

6 - Implanter à l'entrée de l'exploitation un affichage des consignes de sécurité liée à cette installation ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident.

Chapitre 1.6. Caducité de l'arrêté

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CÉRANS-FOULLETOURTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'extension d'un atelier porcin est soumise, est affiché à la mairie de CÉRANS-FOULLETOURTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de CÉRANS-FOULLETOURTE, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté n°DCPPAT 2021-0134 du 21 juin 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS ENERGIE 8
Création d'une unité de méthanisation
sur le site « Le Grand Rosier »
sur la commune de CÉRANS-FOULLETOURTE
(Rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées)

- Annexe 1 : arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : arrêté ministériel du 22 octobre 2020 (CDC. Dig) approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes
- Annexe 3 : plan des installations
- Annexe 4 : parcellaire d'épandage

